RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CRE COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Pouvoir adjudicateur

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75379 Paris Cedex 08

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

(Accord-cadre à bons de commande)

Objet : Prestations d'expertises techniques pour l'analyse des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres n°1/2026 portant sur 11 projets d'installations éoliennes de production d'électricité en mer situés au large de la Normandie, au large de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en mer Méditerranée

SOMMAIRE

Article 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR 3

ARTICLE 2 - OBJET De l'accord cadre 3

ARTICLE 3 – PROCEDURE et forme de l'accord-cadre 4

ARTICLE 4 – Nombre de titulaires de l'accord-cadre 4

ARTICLE 5 – Durée de l'accord-cadre ET DELAIs D'EXÉCUTION 4

ARTICLE 6 - PIeCES CONSTITUTIVES de l'accord-cadre 5

ARTICLE 7 - Modification des pièces contractuelles 5

ARTICLE 8 – bons de commandes 6

8.1 - Modalités d'attribution des bons de commande 6

8.2 - Elaboration et mention des bons de commande 6

8.3 – Délai d'exécution des bons de commande 7

8.4 - Annulation d'un bon de commande 7

8.5 - Modification des bons de commande 7

Article 9 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS attendues 7

Article 10 – VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION 9

Article 11 - Intuitu personae 9

Article 12 : Intervention des préposés et des sous-traitant de l'expert 9

ARTICLE 13 - Cession des droits de propriété intellectuelle 9

Article 14 – Confidentialité et conflits d'intérêts 10

ARTICLE 15 - Protection des données à caractère personnel 10

Article 16 – Assurances 10

ARTICLE 17 - PRIX 10

17.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 10

17.2 – Modalités de variations des prix 11

ARTICLE 18 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE 11

ARTICLE 19 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION 11

ARTICLE 20 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS 12

ARTICLE 21 - Responsabilités et pénalités 12

21.1 –Pénalités applicables et responsabilité 12

21.2 – Modulations ou abandon des pénalités 12

ARTICLE 22 - RÉSILIATION 13

ARTICLE 23 - DIFFÉRENDS ET LITIGES....13

ARTICLE 24 - NOTIFICATION/envoi de documents....13

ARTICLE 25 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX....13

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou raison sociale de l'acheteur

Commission de Régulation de l'Énergie
15, rue Pasquier
75379 PARIS Cedex 08
Téléphone : 01 44 50 41 00
Adresse électronique (courriel) : mp@cre.fr - Adresse Internet (U.R.L.) : www.cre.fr

Pouvoir adjudicateur

Monsieur le Secrétaire Général, Rachid Bouabane-Schmitt, par délégation du pouvoir adjudicateur en date du 31 mars 2026 parue au Journal Officiel du 3 avril 2026.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent marché (ci-après « le marché » ou l'accord-cadre ») a pour objet la réalisation de prestations d'expertise technique destinées à assister la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans l'analyse des offres remises dans le cadre de l'appel d'offres n°1/2026 (appelé ci-après «Procédure AO10 ») portant sur onze projets d'installations éoliennes de production d'électricité en mer situés au large de la Normandie, au large de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en mer Méditerranée, conduite sur le fondement des articles L. 311-10 et suivants du code de l'énergie, et portant sur des projets d'installations éoliennes de production d'électricité en mer situés au large de la Normandie, de la Bretagne, en Sud-Atlantique et en mer Méditerranée.

Conformément à l'article R. 311-22 du code de l'énergie, la CRE procède, pour le compte de l'État, à l'examen des offres reçues dans le cadre de la procédure concurrentielle précitée.

Le cahier des charges de la Procédure AO10 prévoit en son article 3.2.2.b (iv) que la CRE évalue dans ce cadre « [l]es hypothèses techniques et industrielles indiquées par le Candidat dans son offre » et « peut à cet égard être appuyée par un collège d'experts composé notamment d'un ou de représentant(s) de l'Ademe ».

La procédure AO10 porte sur onze (11) projets distincts d'installations éoliennes de production d'électricité en mer. Toutefois, la CRE envisage de recourir à une expertise technique externe pour l'analyse de huit (8) de ces projets au maximum (nota : ce nombre de 8 est un maximum – cf. les précisions indiquées à l'article 3.4 ci-après).

Les 8 projets issus de la Procédure AO10 pour lesquels les offres reçues pourront faire l'objet d'une expertise technique sont les suivants (dénominations des parcs conformes à l'annexe 1 du cahier des charges de la procédure concurrentielle, tel que publié sur le site de la CRE[1]) :

« Projet A » (Parc éolien en mer Bretagne Sud 2) : construction, exploitation et maintenance d'une installation éolienne en mer flottante située au large du Sud de la Bretagne, d'une puissance comprise entre 400 et 550 MW.

« Projet B » (Parc éolien en mer Narbonnaise Sud-Hérault 2) : construction, exploitation et maintenance d'une installation éolienne en mer flottante en Méditerranée, d'une puissance comprise entre 450 et 550 MW.

« Projet C » (Parc éolien en mer Golfe de Fos 2) : construction, exploitation et maintenance d'une deuxième installation éolienne en mer flottante en Méditerranée, d'une puissance comprise entre 450 et 550 MW.

« Projet 4 » (Parc éolien en mer Bretagne Nord-Ouest) : construction, exploitation et maintenance d'une installation éolienne en mer flottante située au large du Nord de la Bretagne, d'une puissance comprise entre 1 150 et 1 300 MW.

« Projet 5 » (Parc éolien en mer Oléron 1) : construction, exploitation et maintenance d'une installation éolienne en mer posée située en Sud Atlantique, d'une puissance comprise entre 1 150 et 1300 MW.

« Projet 6 » (Parc éolien en mer Golfe du Lion Centre 1a) : construction, exploitation et maintenance d'une troisième

[1] https://www.cre.fr/fileadmin/Documents/Appels_d_offres/2026/AO10_Cahier_des_charges.pdf

installation éolienne en mer flottante en Méditerranée, d'une puissance comprise entre 500 et 650 MW.

« Projet 7 » (Parc éolien en mer Golfe du Lion Centre 1b) : construction, exploitation et maintenance d'une quatrième installation éolienne en mer flottante en Méditerranée, d'une puissance comprise entre 500 et 650 MW.

« Projet 8 » (Parc éolien en mer Golfe du Lion Centre 2) : construction, exploitation et maintenance d'une cinquième installation éolienne en mer flottante en Méditerranée, d'une puissance comprise entre 1 050 et 1 200 MW.

L'accord-cadre sera conclu avec plusieurs titulaires et exécuté par l'émission de bons de commande.

Les prestations d'expertises techniques seront commandées dans le cadre de l'accord-cadre une fois que la CRE aura reçu les offres attendues dans le cadre de la procédure AO10 précitée.

La description précise des prestations attendues par les titulaires est précisée à l'article 9 du présent CCP.

ARTICLE 3 – PROCEDURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Il s'agit d'une procédure adaptée ouverte passée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

La consultation est également régie par les articles L. 2125-1, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatif à l'accord-cadre à bons de commandes.

Il s'agit d'un accord-cadre multi attributaire exécuté par l'émission de bons de commande sur la base de prix fixés au Bordereau des Prix Unitaire (BPU), sans montant minimum et avec un maximum de **139 999 euros HT** sur la durée totale du marché.

Le montant estimé de l'ensemble des bons de commande se situe (tous experts confondus) entre 48 000 et 115 200 euros HT. Ce montant est calculé sur la base d'une estimation de 16 à 32 offres reçues sur l'ensemble des 8 projets. Sachant qu'une même offre sera analysée en principe par 3 experts différents (cf précisions art. 3.4 ci-après), cela correspond à une estimation de 48 à 96 analyses (tous experts confondus) d'un montant estimé pour chacune de ces analyses entre 1 000 € HT et 1 200 € HT.

Le présent marché de type accord-cadre établit les termes régissant les bons de commande.

- <u>Absence de garantie de volume</u>

La conclusion de l'accord-cadre ne confère aux titulaires aucun droit exclusif ni aucune garantie de volume de prestations.

ARTICLE 4 – NOMBRE DE TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

Au titre du présent accord-cadre, seront retenus **au maximum les neuf (9) premiers experts classés** à la suite de l'analyse des offres, conformément aux critères de sélection énoncés au règlement de la consultation, **soit 9 titulaires au maximum** lorsque les titulaires sélectionnés sont des personnes physiques proposant chacun un seul expert. Néanmoins, le nombre de titulaires pourra être inférieur dans l'hypothèse où plusieurs experts d'un même titulaire seraient retenus (3 au maximum par personne morale),

Nota : Pour les besoins du présent marché, le terme « titulaire » désigne l'opérateur économique attributaire de l'accord-cadre, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

Le terme « expert » désigne la ou les personnes physiques nommément désignées dans l'acte d'engagement du titulaire et chargées de l'exécution des prestations d'expertise technique.

Lorsque le titulaire est une personne physique exécutant personnellement les prestations, les termes « titulaire » et « expert » peuvent désigner une seule et même personne.

ARTICLE 5 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE ET DELAIS D'EXÉCUTION

<u>Durée de l'accord-cadre :</u>

L'accord-cadre est conclu pour une **durée ferme de 6 mois à compter de sa date de notification au titulaire.**

Il n'est pas reconductible.

Délai d'exécution des bons de commande :

Le délai d'exécution des bons de commande sera déterminé en fonction du nombre et de la complexité des offres à expertiser ainsi qu'en fonction des contraintes calendaire de la CRE. Il représentera **à titre prévisionnel environ 14 semaines calendaires**. Les détails relatifs à l'exécution des bons de commande (notamment sur les rendus intermédiaires et sur la finalisation de l'analyse après la phase contradictoire des candidats) sont précisés au présent CCP (art. 9) et à son annexe 1.

Les bons de commande seront donc notifiés **au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la date limite de remise des offres** de l'A010.

Une réunion de lancement avec les experts sera organisée après la notification des bons de commande.

Une prolongation des délais d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-PI.

Le non-respect des délais d'exécution expose les titulaires aux pénalités de retard prévues à l'article 21 du CCP.

ARTICLE 6 - PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est régi par les documents ci-après désignés qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre suivant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :
 - L'annexe 1 « Description détaillée de la mission et planning »
 - L'annexe 2 « Engagement relatif aux obligations de confidentialité et d'impartialité »
 - L'annexe 3 « Clause RGPD »
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI approuvé par arrêté du 30 mars 2021, édité par la direction des journaux officiels et accessible sur Légifrance)
- Le cadre de réponse technique et de développement durable et ses éventuelles annexes remis complété par le titulaire à l'appui de son offre et valant mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives de l'accord-cadre.

De même, aucunes conditions générales ou spécifiques figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne peut s'intégrer au présent accord-cadre. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

Au titre de son devoir de conseil, le titulaire doit informer la CRE de toute modification ou évolution de normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans l'accord-cadre pendant toute sa durée.

Toute clause limitative de responsabilité du titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

En cas de signature manuscrite, l'original de l'accord-cadre, qui seul fait foi, est conservé dans les archives du représentant du pouvoir adjudicateur désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DES PIECES CONTRACTUELLES

Après sa notification, l'accord-cadre est éventuellement modifié conformément aux dispositions des articles L.2194-1, L.2194-2 et R.2194-1 à R.2194-8 du code de la commande publique. Les modifications peuvent donner lieu à la conclusion d'un ou plusieurs avenants, sauf dispositions contraires stipulées au présent CCP.

En outre, lorsque les conditions économiques du contrat sont susceptibles d'être affectées par des circonstances imprévues, les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexamen :

- des conditions financières du présent accord-cadre, et/ou
- des conditions d'exécution de l'accord-cadre, et/ou
- de la durée de l'accord-cadre,
- du délai d'exécution des prestations,

et des mesures à prendre pour atténuer les effets de cette situation, incluant des modifications des modes opératoires ou des arrêts de prestations.

Ces modifications de l'accord-cadre prennent la forme d'un avenant et sont négociées, au préalable, entre les parties.

ARTICLE 8 – BONS DE COMMANDES

8.1 - Modalités d'attribution des bons de commande

L'attribution des bons de commande s'effectuera de la manière suivante :

À la suite de la réception des offres relatives aux projets d'installations éoliennes de production d'électricité concernés par le présent accord-cadre, la CRE pourra **répartir les projets en un seul ou plusieurs blocs d'analyse** afin d'organiser l'exécution des prestations d'expertise technique. Les experts affectés à un même bloc de projets auront vocation à procéder à l'analyse des mêmes offres : **1 dossier sera analysé en principe par 3 experts différents**.

La CRE mobilisera prioritairement les experts les mieux classés à l'issue de la procédure d'attribution de l'accord-cadre, sous réserve :

- **des compétences techniques requises au regard des projets concernés ;**
- **de la disponibilité des experts ;**
- **et de l'absence de conflit d'intérêts identifiés.**

Le nombre d'experts effectivement mobilisés pourra varier en fonction :

- du volume d'offres à analyser ;
- des caractéristiques techniques des projets concernés ;
- et des besoins d'analyse identifiés par la CRE.

Ainsi à titre indicatif, selon la répartition choisie en 1, 2 ou 3 blocs, le nombre d'experts sollicités par le CRE par bon de commande pourra être de :

- 3 experts différents en cas de répartition en un bloc
- 6 experts différents en cas de répartition en 2 blocs (3 experts analyseront le 1er bloc et les 3 autres analyseront le second)
- 9 experts différents en cas de répartition en 3 blocs (3 experts analyseront le 1er bloc, 3 autres analyseront le second et les 3 derniers analyseront le troisième)

Pour rappel, la conclusion du présent accord-cadre ne confère aux titulaires aucun droit exclusif ni aucune garantie de volume de prestations.

En tout état de cause, le montant cumulé des bons de commande émis sur le fondement du présent accord-cadre ne pourra excéder le montant maximum fixé au présent marché. Le cas échéant, la CRE se réserve la possibilité de réduire le nombre de projets faisant l'objet d'une expertise technique afin de respecter ce montant maximum

8.2 - Elaboration et mention des bons de commande

Les commandes **seront émises cinq (5) jours ouvrés maximum après la date de réception des offres de l'appel d'offres AO10.**

Chaque bon de commande comporte :

▪ le nom ou la raison sociale du titulaire ;
▪ l'adresse de facturation ;
▪ le service destinataire ;
▪ la référence à l'accord-cadre ;
▪ la date et le numéro du bon de commande ;
▪ la nature et la description détaillée des prestations ;
▪ les délais de réalisation (date de début et de fin) ;
▪ la quantité des prestations ;
▪ les prix unitaires H.T des prestations ;
▪ le montant total T.T.C du bon de commande ;

Les bons de commande seront notifiés au titulaire par l'envoi d'un mail avec demande d'accusé réception.

Les bons de commande notifiés pendant la période de validité de l'accord-cadre seront exécutés jusqu'à leur terme.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de 3 jours calendaires, à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

8.3 – Délai d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des bons de commande sera déterminé en fonction du nombre et à la complexité des offres à expertiser ainsi que des contraintes calendaires de la CRE. il représentera environ 14 **semaines calendaires**. Les détails relatifs à l'exécution des bons de commande (notamment sur les rendus intermédiaires et sur la finalisation de l'analyse après la phase contradictoire des candidats) sont précisés au présent CCP et à son annexe 1.

La date d'achèvement de la mission d'expertise est celle fixée dans le bon de commande notifié au titulaire concerné. Toutes les stipulations du présent CCP qui peuvent être raisonnablement interprétées comme survivant à la pleine exécution, à l'expiration, à la caducité, à la résiliation, à la résolution ou à l'annulation du présent contrat, en ce compris les articles 13, 14, 15 et 21 survivront à cet événement.

8.4 - Annulation d'un bon de commande

La CRE peut, avant le terme prévu, mettre fin à l'exécution des prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande. Une décision d'annulation est notifiée au titulaire par courrier électronique via la plateforme PLACE. L'accusé de réception du courrier électronique par le titulaire vaut notification de l'annulation du bon de commande.

En cas d'annulation d'un bon de commande, le titulaire est dédommagé de toutes les dépenses utiles effectuées par lui dans le cadre de cette commande. Ce dédommagement intervient sur présentation d'un rapport d'activités et le cas échéant sur production de pièces justificatives.

8.5 - Modification des bons de commande

En cours d'exécution, la CRE peut modifier un bon de commande afin d'adapter les conditions de réalisation de la mission d'expertise confiée au titulaire, notamment en cas d'évolution du périmètre d'analyse, du volume d'offres à expertiser ou des contraintes calendaires.
Lorsque la modification remet substantiellement en cause les conditions initiales de la mission d'expertise ou son montant, un nouveau bon de commande est émis. Celui-ci annule et remplace le bon de commande initial.
Lorsque la modification porte uniquement sur des éléments mineurs n'affectant ni l'objet de la mission d'expertise ni le montant du bon de commande, la CRE peut procéder à une simple correction du bon de commande initial.

Dans l'hypothèse où la mission d'expertise doit être substantiellement modifiée, un avenant à l'accord-cadre devra être conclu conformément à l'article 7 du présent CCP.

ARTICLE 9 – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

La CRE confie à l'expert la réalisation d'une mission d'expertise des caractéristiques techniques et industrielles d'une partie des offres remises au titre de la Procédure.

Les experts, missionnés par la CRE à la suite de la notification d'un bon de commande, ainsi que le représentant de l'Ademe formeront le panel (ci-après « le Panel »). Le nombre d'experts composant le Panel dépendra des bons de commande attribués (cf. art. 8.1 du présent CCP).

9.1 - Obligations des Parties

La CRE devra fournir à l'expert, pour chacune des offres qui lui est affectée et dans les délais définis en Annexe 1 :

- La note technique de l'offre (« note A2 ») et le cas échéant les réponses aux demandes de complétude ou de justification en application des articles 3.3.2 et 3.3.3. du cahier des charges de l'AO10 ;

- Les éléments justificatifs (notamment les études externes et lettres de soutien) et les éléments relatifs à d'autres pièces de l'offre, si la CRE l'estime pertinent.

Pour chacune des offres, l'ensemble de ces pièces constitue un dossier distinct.

Une copie de chacun des dossiers de chaque projet dont l'analyse lui est confiée sera remise par la CRE à l'expert par voie électronique, aux fins de mener la mission d'expertise. Elle ne devra faire l'objet d'aucune reproduction par quelque moyen que ce soit, sur quelque support que ce soit. Les documents remis par la CRE à l'expert sont soumis aux conditions de confidentialité de l'article 14 ci-dessous et à l'engagement de confidentialité annexé au présent contrat.

La CRE s'engage au paiement du bon de commande confiant une mission d'expertise dans les conditions définies à l'article 19.

Chaque expert missionné par un bon de commande s'engage à réaliser la mission d'expertise consistant en :

- L'analyse préalable de chaque dossier dont l'analyse lui est confiée, afin d'en comprendre le sens et les enjeux et de se forger un avis sur la crédibilité des hypothèses techniques et industrielles indiquées par le candidat dans son offre au regard de la nature et des caractéristiques du projet. Nota : une même offre sera en principe analysée par un bloc de 3 experts différents ;
- La rédaction pour chaque projet dont l'analyse lui est confiée d'une note synthétique (une page maximum) au regard des modalités d'analyses des dossiers définies en Annexe 1 du présent CCP, conformément aux dispositions du cahier des charges et en particulier du paragraphe (iv) de l'article 3.2.2(b) du cahier des charges de l'Appel d'offres AO10, ainsi que la communication de cette note au membre du panel représentant l'Ademe qui la transmettra ensuite à la CRE ;
- La participation aux réunions du Panel organisées à l'initiative du membre représentant l'Ademe et la remise d'une appréciation unique et collégiale (pour rappel, les experts affectés à un même bloc de projets procéderont en principe à l'analyse des mêmes offres/dossier) portant sur la crédibilité des hypothèses techniques et industrielles de chaque offre, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'Appel d'offres AO10, en particulier du paragraphe (iv) de son article 3.2.2(b) ;
- A la demande de la CRE, la participation à une audition du Panel par les services et/ou le collège de la CRE, afin d'expliciter le contenu de l'appréciation unique et collégiale précitée suivant des modalités détaillées en Annexe 1. **Le coût de cette participation est compris dans les prix unitaires du BPU** ;
- La rédaction de réponses écrites aux demandes de compléments (selon l'hypothèse prévue à l'annexe 1 point 1) que la CRE solliciterait au Panel à l'issue de la remise de l'appréciation unique et collégiale des dossiers, suivant des modalités et dans les délais précisés en Annexe 1. **Le coût de cette prestation de rédaction complémentaire est compris dans les prix unitaires du BPU.**

L'ensemble de ces missions d'expertise étant désigné ci-après les « Résultats ».

Les modalités et conditions d'exécution de la mission d'expertise sont détaillés en Annexe 1 du présent CCP qui en constitue de ce fait partie intégrante.

L'expert devra, à leur demande, tenir informés la CRE et le membre représentant de l'ADEME de l'avancement de ses travaux, pendant toute la durée de sa mission. L'expert les préviendra sans délai des éventuelles difficultés qui l'empêcheraient, le cas échéant, de mener à bien cette mission.

9.2 - Modalités d'exécution

L'expert et ses préposés fixent librement leurs horaires et n'entretiennent aucun lien de subordination avec la CRE. L'expert conserve vis-à-vis de ses préposés toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur,

notamment en matière de garantie d'emploi, d'accidents du travail et maladies professionnelles.

ARTICLE 10 – VERIFICATIONS ET DECISIONS APRES VERIFICATION

Les opérations de vérification des prestations sont effectuées conformément aux dispositions du chapitre VII du CCAG PI. Les prestations d'expertise technique donnent lieu à des opérations de vérification destinées à permettre à la CRE de contrôler pour chaque bon de commande :

- la conformité des analyses remises au regard des stipulations du bon de commande ;
- le respect des exigences méthodologiques, calendaires et de confidentialité prévues par le marché ;
- ainsi que la qualité, la cohérence et l'exploitabilité des livrables remis.

Les opérations de vérification sont réalisées à compter de la réception par la CRE des livrables transmis par le titulaire.

La CRE dispose d'un délai de vérification de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception des livrables pour notifier au titulaire :

- soit une décision d'admission ;
- soit une décision d'ajournement ;
- soit une décision de rejet, dans les conditions prévues par le CCAG-PI.

En cas d'ajournement ou de rejet, la CRE précise les compléments, corrections ou mises en conformité attendus. Le titulaire dispose alors du délai fixé par la CRE pour transmettre les éléments corrigés ou complétés.

L'absence de décision notifiée par la CRE dans le délai précité vaut admission des prestations.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

Le présent accord-cadre étant conclu intuitu personae, il ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle.

ARTICLE 12 : INTERVENTION DES PREPOSES ET DES SOUS-TRAITANTS DE L'EXPERT

Le titulaire et l'expert en charge d'une mission d'expertise à la suite de la notification d'un bon de commande s'engagent à ce que les dispositions du présent CCP relatives à la confidentialité et aux conflits d'intérêts, notamment l'article 14 et l'annexe 2 du présent CCP, ainsi que celles relatives à la propriété et à l'exploitation des résultats (article 13), soient opposables à leurs préposés et à leurs sous-traitants.

ARTICLE 13 - CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le titulaire ainsi que l'expert qui s'est vu confié une mission d'expertise par la conclusion d'un bon de commande cèdent, à titre exclusif et définitif à la CRE, l'intégralité de leurs droits patrimoniaux de propriété intellectuelle portant sur les Résultats susvisés, en ce compris, le droit de reproduire les Résultats, le droit de diffuser tout ou partie des Résultats en interne et externe (incluant notamment mais sans limitation la diffusion à tout partenaire, conseil ou à tout organisme de contrôle), par tout procédé et sur tous supports, et le droit d'adapter, d'arranger ou de modifier les Résultats, par tout procédé et sur quelque support que ce soit.

Les précisions suivantes complètent l'article 35 du CCAG-PI sans y déroger sauf mention expresse.

Par dérogation aux articles 35.2.1 et 35.3.1 du CCAG-PI, tous les résultats (tel que ce terme est défini à l'article 32 du CCAG-PI, exclusion faite du savoir-faire) produits en exécution du présent marché sont la propriété exclusive de la CRE. Par conséquent, le titulaire, l'expert ainsi que leurs préposés s'interdisent d'utiliser et d'exploiter sous quelque forme que ce soit les Résultats issus de la mission. Les résultats couvrent ce qui est élaboré dans le cadre du marché, c'est-à-dire tout ce qui est livré dans le cadre du marché sauf les connaissances antérieures (standards ou non-définies au 32.2 et 32.3 du CCAG). L'acheteur n'autorise pas le titulaire et l'expert à exploiter les résultats dans le cadre du marché, ceux-ci étant cédés dans leur globalité et à titre exclusif à la CRE. Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le marché.

Il en est de même pour tous les documents et informations que le pouvoir adjudicateur aura remis au candidat puis au titulaire et à l'expert, qui ne pourront utiliser tout ou partie des résultats faisant l'objet du présent marché sans l'accord préalable et écrit de la CRE.

En outre, l'article 35 du CCAG-PI est complété par les dispositions suivantes :

« La CRE utilisera librement les résultats du marché. Dans ces conditions, le titulaire et l'expert s'engagent à ce que les contrats de travail de leurs salariés, ceux de leurs co-traitants et de leurs éventuels contrats de sous-traitance, ne fassent pas obstacle à une libre utilisation de la prestation par la CRE. Le titulaire et l'expert s'engagent à reprendre les dispositions ci-dessus dans leurs contrats de sous-traitance.

Les co-traitants doivent se céder leurs droits (fournir la convention d'engagement dans laquelle figureront les droits cédés) ».

Il est rappelé également la possibilité pour la CRE d'utiliser librement, en contrepartie de sa contribution financière, les résultats, même partiels, des prestations réalisées par le titulaire et l'expert. Ces droits incluent les droits d'exploitation ultérieure, de représentation et de reproduction, sans aucun nouveau versement de droits par la CRE, étant entendu que toute exploitation de l'œuvre, toute édition ou toute publication autorisée par la CRE fera mention du prestataire.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE ET CONFLITS D'INTERETS

Dans le cadre de sa mission d'expertise confiée par bon de commande, le titulaire et le(s) expert(s) nommément désigné(s) dans l'offre du titulaire s'engage(nt) à respecter l'engagement de confidentialité et de non-conflit d'intérêt annexé au présent CCP (Annexe 2). Ce document devra être signé par le titulaire (un exemplaire) et par chaque expert nommément désigné dans l'acte d'engagement et retenu à l'issue de la procédure de classement des experts de l'accord-cadre (en autant d'exemplaires qu'il y a d'expert retenu).

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire, l'expert et ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD),
- et la législation française applicable.

Les devoirs et obligations du titulaire et de l'expert relatifs à la protection des données personnelles sont précisés à l'annexe 3 du CCP.

ARTICLE 16 – ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (et éventuellement ses sous-traitants) devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur ou de son représentant et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 17 - PRIX

17.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le bordereau des prix unitaires (BPU)t précise les prix unitaires pour l'analyse des offres (c'est-à-dire des dossiers) dans les conditions et selon les modalités décrites au présent CCP.

Les prix unitaires tiennent compte :

- d'une part, des économies d'échelle liées à l'analyse de plusieurs offres relatives à un même projet ;
- et, d'autre part, des éventuelles économies d'échelle pouvant résulter de l'analyse de plusieurs projets/parcs présentant des caractéristiques techniques, industrielles ou contractuelles similaires.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations.

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, y compris les frais de mission, de gestion et de déplacements nécessaires à la réalisation de la prestation.

Les bons de commande sont passées sans montant minimum et avec un maximum de 139 999 € sur toute la durée de l'accord-cadre, et tous titulaires confondus.

17.2 – Modalités de variations des prix

Les prix unitaires sont fermes, définitifs et non révisables pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 18 - AVANCE - CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE

Avance : Sans objet.

Cautionnement et retenue de garantie : Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement et il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 19 - DÉLAI DE PAIEMENT–ACOMPTES–FACTURATION

Facturation / acomptes :

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Après réception des Résultats dans le délai et les conditions prévus au présent marché, et après validation par la CRE de l'exécution intégrale des Résultats, le titulaire adresse sa demande de paiement (facture) selon les conditions prévues à l'article 11.3.1 du C.C.A.G.-PI.

Les factures sont établies par bon de commande et mentionneront les indications suivantes :

- le numéro d'engagement Juridique (EJ) à 10 chiffres (indiqué sur le bon de commande)
- nom et adresse du titulaire (tel que mentionné à l'AE) ;
- numéro RCS ;
- références bancaires ou postales sur lesquelles doit s'effectuer le paiement ;
- date de la facture ;
- numéro d'ordre ;
- nom et adresse du débiteur ;
- référence et objet de l'accord-cadre ;
- objet de l'expertise ;
- montant total hors TVA et montant TTC.

En cas de problème informatique au niveau de la saisie des factures, le titulaire pourra contacter l'assistance du portail CHORUS PRO en utilisant le Livechat qui permettra de communiquer directement avec un technicien en passant par ClaudIA (bouton « Besoin d'aide ? Posez une question ») et en lui demandant une mise en relation avec un conseiller.

Si, en application de l'engagement de confidentialité et de non-conflit d'intérêt annexé au présent contrat (Annexe 2), l'expert doit se déporter d'un ou plusieurs dossiers, ceux-ci ne sont pas considérés comme expertisés par l'expert et ne sont donc pas comptabilisés dans le nombre de projets ouvrant droit à la rémunération forfaitaire.

Les factures doivent être adressées sous format dématérialisé au Service facturier via le portail : https://www.chorus-pro.gouv.fr/ en indiquant :

- le code Service Exécutant : FAC9450075
- le SIRET de l'état : 11000201100044
- le numéro de l'engagement juridique qui sera communiqué lors de la notification du bon de commande : (composé de 10 chiffres)

Délai de paiement :

Le délai maximum de paiement est de trente jours, fin de mois à compter de la date de la demande de règlement après service fait.

A défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de remboursement au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 20 - ACCEPTATION ET PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Conformément au chapitre III (article L2193-1 et suivants) du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu au préalable de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Nota : Compte tenu du caractère intuitu personae des prestations et du rôle déterminant des compétences des experts dans l'attribution du présent accord-cadre, les prestations d'expertise technique objet du marché doivent être exécutées personnellement par les experts nommément désignés dans l'offre.

La sous-traitance des prestations principales d'analyse technique des offres est interdite.

Seules des prestations accessoires ne participant pas directement à l'analyse technique des offres peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une sous-traitance, sous réserve de l'accord préalable et écrit de la CRE et de la signature par le sous-traitant de l'engagement de confidentialité et de non-conflit d'intérêt.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITES ET PENALITES

Les pénalités et réfactions sont cumulables et applicables sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI. Par ailleurs, par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG – PI, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité. Les pénalités sont cumulables.
Le montant total des pénalités ne pourra excéder 10 % du montant du bon de commande concerné.

En application de l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

21.1 –Pénalités applicables et responsabilité

En cas de manquement de l'expert à l'une de ses obligations, pour autant que la CRE ait respecté ses obligations, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 5% du montant total HT de la prestation.

La responsabilité de la CRE ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de litige entre le titulaire ou l'expert et un tiers, né de la réalisation de la mission.

21.2 – Modulations ou abandon des pénalités

Le Pouvoir adjudicateur peut, s'il l'estime utile, ajuster ou supprimer les pénalités prévues au marché. Cette possibilité permet de tenir compte des circonstances de réalisation des prestations, de l'intérêt du service et de la continuité du marché.

L'abandon ou la réduction de pénalités peut être décidé, par exemple, lorsque :

– le retard ou le manquement est mineur ou ponctuel ;

– l'application automatique des pénalités serait disproportionnée ;
– le titulaire a rapidement corrigé la situation ;
– la pénalité risquerait de perturber la bonne exécution du marché.

Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Pouvoir adjudicateur. Elle ne constitue pas un droit pour le titulaire. Elle ne crée aucune pratique contractuelle, n'est pas transposable à d'autres situations et ne nécessite pas de motivation formelle.

Elle ne peut toutefois être fondée sur un motif discriminatoire, arbitraire ou étranger à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 22 - RÉSILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG – PI avec les précisions et dérogations décrites ci-dessous.

Selon les cas énumérés à l'article 39 du CCAG-PI, une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification. Ainsi, dans un premier temps la CRE adresse au titulaire un courrier recommandé lui annonçant son intention de résilier le marché. Le titulaire dispose d'un délai de huit jours ouvrés pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Par dérogation à l'article 39.2 du CCAG - PI, une fois ce délai expiré, la CRE pourra prononcer à titre définitif la résiliation du marché (sans qu'il soit nécessaire d'assortir la mise en demeure d'un délai d'exécution et que cette dernière soit restée infructueuse).

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

En sus des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, et sans préjudice de l'article 21, la résiliation de l'accord-cadre avec le titulaire concerné interviendra de plein droit, en cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations, Il pourra s'agir d'une résiliation aux torts exclusifs du titulaire et à ses frais et risques.

L'accord-cadre pourra également être résilié si le titulaire ou l'expert ne respecte pas les obligations relatives à son engagement d'impartialité et de confidentialité, prévues dans l'annexe 2 du CCP.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, le titulaire et l'expert s'engagent à détruire l'ensemble des documents qui leur auront été confiés et à n'en garder aucune copie.

Conformément à l'article 39.2 du CCAG-PI, la CRE se réserve la possibilité de prononcer une résiliation immédiate sans mise en demeure quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le marché sera résilié aux torts du titulaire.

ARTICLE 23 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de litige entre les parties, celles-ci conviennent, préalablement à toute action en justice, de rechercher une solution amiable dans un délai maximum de 30 jours à compter du constat du litige.

En cas d'échec de cette procédure amiable, le règlement du litige relève de la compétence du Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 24 - NOTIFICATION/ENVOI DE DOCUMENTS

La notification du présent marché interviendra par voie dématérialisée conformément à l'article L2132-2 du code de la commande publique et ce via le profil d'acheteur.

Le profil d'acheteur pourra également être utilisé, pour tous les échanges (échanges d'information ou courriers divers…) intervenant pendant l'exécution du marché ou pour la transmission de documents établis dans le cadre de l'exécution du contrat (décision de réception, d'ajournement, avenant, sous-traitance…).

ARTICLE 25 - DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCP déroge au CCAG-PI notamment sur les points suivants :

- L’article 6 déroge à l’article 4.1 relatif à l’ordre de priorité des pièces contractuelles ;
- L’article 10 déroge aux articles 28 et suivants relatifs aux décisions après vérification ;
- L’article 13 complète et déroge à l’article 35 relatif à l’utilisation des résultats de l’étude ;
- L’article 21 déroge aux articles 14.1 et 14.3 relatifs aux pénalités ;
- L’article 22 déroge à l’article 39 relatif à la résiliation du marché ;
- L’article 23 déroge à l’article 37 relatif aux différends.

Pour le reste, tous les points non abordés au présent document sont régis par le C.C.A.G.-PI.